



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/ARG/1
10 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Première session
Genève, 7-18 avril 2008

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE
L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Argentine

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Méthodes suivies pour l'élaboration du présent rapport

1. L'élaboration du présent rapport s'est faite sous la coordination de la Direction générale des droits de l'homme du Ministère des relations extérieures, qui a organisé les renseignements fournis par les organismes nationaux compétents en la matière et par la société civile. Le rapport est essentiellement fondé sur les rapports périodiques que l'État argentin a récemment présentés aux organes conventionnels qui constituent, pour l'Argentine, une des pièces maîtresses du système universel pour garantir le respect des obligations contractées par les États en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

2. En outre, les lignes directrices approuvées par le Conseil¹ ont été dûment suivies aux fins de la rédaction du rapport. Ce dernier ne devant pas faire plus de 20 pages, la priorité a été accordée aux avancées les plus notables et les plus récentes dans le domaine considéré et aux situations les plus préoccupantes qui mériteraient une plus grande attention de notre pays. Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur l'exercice de tel ou tel droit, on voudra peut-être consulter les rapports périodiques présentés par l'Argentine aux comités.

II. Cadre juridique et institutionnel²

3. L'Argentine est une République fédérale représentative régie par la Constitution de 1853.

4. Le régime politique est présidentiel, ce qui signifie notamment que le Président de la nation est chargé des relations avec les organismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et est fondé sur la division des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. L'État fédéral est composé de 23 provinces et de la ville autonome de Buenos Aires.

5. Chaque province édicte sa propre constitution, dans laquelle elle doit assurer son administration de la justice et son autonomie municipale, et définir le champ et les modalités de son organisation institutionnelle, politique, administrative, économique et financière. Chaque province est compétente en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, sans préjudice des politiques générales et des compétences du Gouvernement national en matière de coordination³.

6. Après la réforme de la Constitution d'août 1994, le nouveau texte dispose à l'article 75, paragraphe 22, que: «... les traités et conventions priment les lois. La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention relative aux droits de l'enfant ont, conformément aux modalités de leur entrée en vigueur, valeur de loi constitutionnelle, ne contredisent aucun article de la première partie de la présente Constitution et doivent être considérés comme complémentaires des droits et garanties qu'elle énonce. Ils ne pourront être dénoncés, le cas échéant, que par le pouvoir exécutif national sous réserve de l'approbation des deux tiers de la totalité des membres de chacune des chambres.»

7. Par la suite, on a donné rang constitutionnel à la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées des personnes et à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

8. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont la même autorité que le reste des dispositions constitutionnelles et l'emportent sur la législation nationale et provinciale. Le rang constitutionnel conféré aux instruments relatifs aux droits de l'homme a des effets positifs pour l'accès à la justice, d'autant plus que depuis la réforme de la Constitution, tout acte d'une autorité publique, fédérale ou provinciale, quel que soit le pouvoir dont elle relève, qui porterait atteinte à l'une des dispositions de ces instruments, pourrait être jugé contraire à la Constitution, sans préjudice des autres recours dont disposent les Argentins auprès des organes de protection des droits de l'homme régionaux et universels.

9. De même, avec la ratification récente de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, l'Argentine n'est plus loin d'avoir ratifié tous les instruments internationaux et régionaux qui ont trait aux droits de l'homme⁴.

III. Autorités veillant à l'application des droits de l'homme

10. En ce qui concerne le pouvoir exécutif, sont compétents en la matière le Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme⁵ et la Direction générale des droits de l'homme du Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte⁶.

11. En ce qui concerne le pouvoir législatif, différentes commissions parlementaires relevant du sénat et de la Chambre des députés traitent des questions relatives à la protection des droits de l'homme⁷. Il convient également de signaler l'institution du Défenseur du peuple⁸.

12. En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, les juridictions provinciales et fédérales sont compétentes en matière des droits de l'homme. La Cour suprême et les tribunaux inférieurs connaissent de toutes les affaires portant sur des matières régies par la Constitution, les lois et les traités conclus avec des nations étrangères⁹.

13. Par ailleurs, le ministère public a été créé en tant qu'organe indépendant doté de l'autonomie fonctionnelle et financière, qui est chargé de promouvoir l'action de la justice au service des intérêts de la société, en coordination avec les autres autorités de la République¹⁰.

IV. Progrès réalisés et meilleures pratiques

1. Promotion et protection des droits de l'homme en tant que politique de l'État

14. Depuis le rétablissement de la démocratie en 1983, l'Argentine a pris une position de principe quant à la défense et la promotion des droits de l'homme au niveau interne, ce qui lui a permis de contribuer au développement progressif du droit international des droits de l'homme. À cause de différents facteurs d'ordre politique, juridique et institutionnel liés au processus de consolidation d'une démocratie qui a vu le jour après de nombreuses ruptures institutionnelles et violations massives des droits de l'homme, la politique de l'État en matière des droits de l'homme a été marquée par des avancées et des reculs, en ce qui concerne en particulier l'identification et la sanction des responsables des violations commises pendant l'époque du terrorisme d'État.

15 Le Secrétariat aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ont créé un comité d'experts indépendants chargé d'élaborer des directives de base en vue d'un plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme, conformément à la Déclaration et au Plan d'action de la deuxième Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993). Cette tâche est coordonnée par le Sous-Secrétariat à la promotion des droits de l'homme. Après avoir fait un bilan de la situation des droits de l'homme dans tout le pays, le Comité d'experts recensera les lacunes, fera un diagnostic (respect et violation des droits) et formulera des propositions pour mettre en œuvre des politiques publiques et des réformes législatives permettant de garantir la pleine réalisation des droits. Il s'agit là d'une première étape importante avant l'élaboration d'un véritable plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme.

2. Lutte contre l'impunité: mémoire, vérité, justice et réparation

16. Après l'avènement de la démocratie en Argentine, les gouvernements successifs ont pris des mesures pour répondre aux violations des droits de l'homme commises sous le dernier régime militaire (1976-1983). Parmi ces mesures, on citera la mise en jugement des juntes militaires et la création de la Commission nationale sur la disparition de personnes (CONADEP) afin de faire toute la lumière sur les événements survenus et de révéler au public toute la vérité¹¹.

17. Par la suite, l'adoption de la loi n° 23 521 sur le devoir d'obéissance et de la loi d'amnistie n° 23 492 (Punto Final) en 1987 n'a pas permis de poursuivre les procédures judiciaires ouvertes comme suite aux violations susmentionnées. De même, des personnes qui avaient été inculpées ou jugées dans des affaires liées aux événements survenus sous le dernier régime militaire ont été graciées dans les années 90.

18. Cela étant, les tribunaux ont tenté de trouver des moyens permettant, malgré la loi sur le devoir d'obéissance et la loi d'amnistie, de continuer à enquêter sur les faits, même lorsqu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de mener à bien les procédures pénales. C'est ce que l'on a appelé les «procès de la vérité»¹² qui avaient pour objet de rassembler des renseignements sur les victimes de la dictature militaire.

19. Il s'est produit un changement radical à partir de 2003. Pour la première fois, les trois pouvoirs de l'État ont successivement adopté des mesures pour mettre un terme au processus d'impunité et faire avancer les enquêtes et les procédures judiciaires concernant les responsables des violations commises pendant le terrorisme d'État. En 2003, le pouvoir exécutif a commencé par abroger le décret controversé n° 1581/01¹³, établissant l'obligation de présenter par la voie judiciaire les demandes de collaboration ou d'extradition dans le cadre de la loi n° 24 767 sur la coopération internationale en matière pénale et d'extradition.

20. Pour sa part, en 2003 le pouvoir législatif a déclaré nulles et sans effet la loi sur le devoir d'obéissance et la loi d'amnistie¹⁴, ouvrant ainsi la possibilité de traduire en justice les responsables de graves violations des droits de l'homme. Par la suite, dans l'affaire Simón¹⁵, la Cour suprême de justice avait confirmé l'arrêt de la Cour d'appel fédérale en matière criminelle et correctionnelle, qui jugeait ces lois inconstitutionnelles, ouvrant ainsi la voie à la reprise de plus de 1 000 procès pour violations des droits de l'homme et à des centaines d'arrestations¹⁶.

21. Il convient par exemple de signaler les poursuites engagées contre l'ancien commissaire de police Miguel Etchecolaz¹⁷, et sa condamnation ultérieure, un tribunal national ayant pour la première fois qualifié de «crime de génocide» les faits survenus sur le territoire relevant de sa compétence¹⁸. La justice a fait référence au génocide dans d'autres affaires rouvertes qui ont eu de grandes répercussions sur l'opinion publique.

22. Le 13 juillet 2007, la Cour suprême de justice¹⁹ a jugé inconstitutionnels les décrets d'amnistie pris en 1990 par l'ancien Président Carlos Menem en faveur de l'ancien commandant, Santiago Omar Riveros. Si dans cet arrêt la Cour se prononçait sur un cas bien précis, sa décision constitue un précédent important et la Cour pourrait à l'avenir être saisie d'autres affaires d'amnistie en faveur de membres de l'armée et des forces de sécurité²⁰.

23. La décision susmentionnée marque l'apogée d'un processus lancé il y a trois ans, lorsque la Cour a déclaré que les assassinats, les enlèvements, les actes de torture et les disparitions pendant la période du terrorisme d'État étaient imprescriptibles. L'affaire Arancibia Clavel²¹, sur laquelle la Cour s'est prononcée le 24 août 2004, est l'une des plus emblématiques à cet égard: la Cour a estimé que les faits devaient être considérés comme des crimes contre l'humanité et étaient donc imprescriptibles, conformément aux dispositions de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

24. Toutes ces décisions s'accompagnent d'une politique active de reconstitution de la mémoire historique menée par l'État, conformément aux dispositions de la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, intitulée «Le droit à la vérité», dans la mesure où le droit à la vérité n'appartient pas seulement aux victimes de violations des droits de l'homme et à leurs proches mais aussi à la société tout entière qui doit pouvoir connaître les circonstances et les conditions dans lesquelles les violations ont été commises. Outre la vérité qui se fait jour grâce à l'action de la justice, d'autres d'initiatives dans le domaine de l'éducation ont été entreprises et d'autres mesures de réparation symboliques ont été adoptées. Parmi les initiatives menées, on mentionnera les suivantes:

2.1 Archives nationales de la mémoire

25. En 2003, le pouvoir exécutif a créé les Archives nationales de la mémoire, qui ont pour objet de recueillir, de centraliser et de préserver les renseignements, les témoignages et les documents concernant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans lesquelles la responsabilité de l'État était engagée, et les renseignements sur les mesures d'ordre social et institutionnel prises à la suite de ces violations.

26. Les Archives se composent des documents historiques de la CONADEP, des archives constituées depuis la publication du rapport «Nunca Más» et des archives des lois de réparation.

27. En outre, on a mis en place le réseau fédéral des sites de mémoire²² afin de coordonner l'action et l'échange de données d'expérience sur la méthodologie et les ressources entre les organismes publics compétents en matière des droits de l'homme qui, au niveau des provinces, des municipalités et de la ville de Buenos Aires, s'occupent de la gestion des «sites de mémoire» sur le terrorisme d'État²³.

2.2 Commission nationale pour le droit à l'identité

28. Les Grands-mères de la place de Mai travaillent sur le droit à l'identité depuis la création de l'association en 1977²⁴. En juillet 1992, elles ont demandé la création d'une commission technique spécialisée. C'est ainsi que la Commission nationale pour le droit à l'identité (CONADI) a vu le jour en novembre 1992, établissant ainsi un lien entre les ONG et l'État. À l'origine, la Commission avait pour mandat de rechercher et de localiser les enfants disparus pendant la dernière dictature militaire mais son champ d'activité s'est rapidement élargi compte tenu du nombre de plaintes pour enlèvement et trafic d'enfants, soustraction de mineurs à leur mère dans des cas extrêmes et violation d'identité pour des adultes²⁵. À ce jour, 586 jeunes se sont présentés devant la CONADI pour dissiper des doutes sur leur identité.

2.3 Lois d'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme

29. Depuis 1991, toute une série de dispositions visant l'indemnisation économique des victimes du terrorisme d'État ont été adoptées à l'échelon national. Leur application incombe au Secrétariat aux droits de l'homme. On citera notamment les lois suivantes:

a) La loi n° 24 043 (modifiée par la loi n° 24 096): elle prévoit le versement d'indemnités spéciales aux personnes emprisonnées entre le 6 novembre 1974 et le 10 décembre 1983 sur ordre des tribunaux militaires alors qu'elles étaient civiles, qu'elles aient ou non intenté une action en réparation auprès des tribunaux ordinaires²⁶;

b) La loi n° 24 411: elle prévoit le versement d'indemnités spéciales pour les cas de disparitions forcées de personnes et d'assassinats présumés de personnes résultant de l'action répressive des forces armées, des forces de sécurité ou des groupes paramilitaires dans le cadre de la répression de la dissidence, avant le 10 décembre 1983²⁷;

c) La loi n° 25 192: elle prévoit des indemnités versées en une fois aux ayants droits des personnes tuées dans la répression du soulèvement civil contre la dictature militaire instaurée à la suite du coup d'État contre le Président, le général Juan D. Perón. La loi ne concerne que les exécutions publiques ou clandestines survenues entre le 9 et le 12 juin 1956²⁸;

d) La loi n°25 914, appelée «loi des enfants», qui prévoit l'indemnisation des personnes nées pendant la détention de leur mère ou détenues avec leurs parents durant leur enfance, à condition que l'un d'eux ait disparu ou ait été emprisonné pour des raisons politiques, que ce soit sur ordre du pouvoir exécutif ou de tribunaux militaires. Le montant de l'indemnisation est majoré en cas de substitution de l'identité de l'enfant ou en cas de lésions graves ou gravissimes. La loi s'applique aussi bien aux enfants nés dans des établissements pénitentiaires ou lieux de détention qu'en dehors²⁹.

30. Toutes ces mesures, mises en œuvre par l'État et par la société, mettent fin à la lutte contre l'impunité qui a été menée dans le pays depuis l'avènement de la démocratie, avec des reculs et des avancées. Le principal moteur des changements survenus a été l'inlassable combat que livrent les organisations civiles en faveur des droits de l'homme en Argentine, qui ont joué un rôle historique dans la lutte mondiale pour la défense des droits de l'homme, et que symbolisent des organisations de défense et de protection telles que les Mères de la place de Mai ou les Grands-mères de la place de Mai.

Lutte contre la discrimination

31. L'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI) est un organisme décentralisé créé par la loi n° 24 515³⁰ en 1995 qui a commencé son action en 1997. Depuis mars 2005, en vertu du décret présidentiel n° 184, l'Institut relève du Ministère de la justice et des droits de l'homme.

32. Le Conseil d'administration de l'INADI est composé de représentants du Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte; du Ministère de l'éducation; du Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme et du Ministère de l'intérieur. Il comprend également des membres de trois organisations non gouvernementales: l'Assemblée permanente pour les droits de l'homme (APDH), la Délégation des associations israélites d'Argentine (DAIA) et la Fédération des entités argentino-arabes (FEARAB).

33. L'INADI³¹ est chargé de mettre en œuvre et de coordonner les mesures qui figurent dans le plan national de lutte contre la discrimination, adopté en vertu du décret n° 1086/2005.

34. Ce plan d'action fait de l'Argentine l'un des premiers pays du monde à disposer d'un vaste instrument pour faire le bilan de la discrimination dans sa société. Il comprend des recommandations qui vont bien au-delà du Programme d'action de Durban (2001), dans lequel les États étaient simplement invités à adopter des mesures pour combattre la discrimination, et s'articule autour de trois grands thèmes: le racisme, la pauvreté et l'exclusion sociale, et l'État et la société.

35. Le dialogue entre les religions, fondé sur l'entente harmonieuse entre les principales religions monothéistes d'Argentine, s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la discrimination. Il découle des instruments nationaux qui contribuent à garantir la liberté de culte et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion³².

36. Cette nouvelle initiative nationale a permis à l'Argentine de jouer un rôle actif en la matière à l'échelon international. D'autres initiatives sont entreprises, notamment la signature d'un document sur le thème «La vocation de paix et le dialogue entre les communautés»³³.

37. L'Argentine participe en outre activement aux réunions du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban.

Protection des migrants

38. En Argentine, l'expérience a montré qu'une politique migratoire restrictive n'apportait pas de solution et que, bien au contraire, l'édification de barrières d'ordre législatif ne faisait qu'engendrer irrégularité et pertes en vies humaines, et rendre les activités des trafiquants plus lucratives. Notre pays estime qu'il est essentiel de respecter les droits de l'homme des migrants, quelle que soit leur situation juridique, et que les États prennent des mesures efficaces pour faciliter leur intégration dans le pays de destination, en éliminant toutes les formes de discrimination, de xénophobie et de racisme. Forte de cette conviction, l'Argentine a ratifié en 2007 la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

39. De même, l'Argentine a pris l'initiative en matière de protection des migrants, sachant qu'en ce XXI^e siècle il est impossible de rester passif face à la complexité des flux migratoires, qui s'accompagne d'une conception nouvelle des migrations internationales: il faut dépasser l'approche axée sur la sécurité et le contrôle des frontières – fondée exclusivement sur la notion d'État-nation – et s'orienter vers une conception globale en matière de droits de l'homme, qui place le migrant et sa famille au cœur des politiques publiques dans ce domaine.

40. La République argentine a transposé ce nouveau modèle dans l'esprit de sa politique migratoire, tant dans les dispositions de sa nouvelle loi nationale sur les migrations (loi n° 25 871), en vigueur depuis janvier 2004, que dans ses programmes de régularisation de la situation des migrants³⁴. La nouvelle loi sur les migrations, fruit du consensus ralliant différents milieux des secteurs public et privé, atteste l'engagement de garantir le plein respect des droits fondamentaux des migrants et des membres de leur famille, tout en instaurant des mécanismes qui facilitent la régularisation du statut de ces personnes. Ce texte, fondé sur notre réalité historique, géographique et économique régionale et tenant compte de la tradition d'accueil de l'Argentine, met en place les dispositifs qui facilitent aux migrants l'obtention d'un statut.

41. L'élaboration des règlements d'application de la loi est en cours. Les différences foncières par rapport à la loi antérieure, en vigueur pendant plus de vingt ans, rendent le processus complexe et obligent à prendre en compte des situations nouvelles. Des consultations sont actuellement menées auprès de tous les secteurs publics concernés ainsi qu'auprès des organisations non gouvernementales actives dans ce domaine. Le processus se déroule sur la base du respect du principe de l'égalité dans l'exercice des droits conférés aux individus par leur qualité d'être humain et non par leur nationalité; dans cette optique, on tente d'éviter de tomber dans l'excès inverse, c'est-à-dire d'éviter toute inégalité de traitement au détriment des nationaux. Sans préjudice de ce qui précède et en attendant que le Ministère de l'intérieur et la Direction nationale des migrations appliquent la nouvelle réglementation, des mesures tendant à ne pas dénaturer l'esprit de la loi n° 25 871³⁵ ont été adoptées.

42. Le Marché commun du Sud (MERCOSUR) est une dimension importante de la réalité de l'Argentine. Dans ce cadre a été instituée en 1996 la Réunion des ministres de l'intérieur du MERCOSUR et des États associés, qui devait permettre d'adopter des mesures communes dans les domaines relevant de la compétence de ces ministères, avec comme thèmes majeurs les migrations et la sécurité.

43. Un autre fait d'importance est l'Accord sur l'octroi du statut de résidence dans le MERCOSUR et les États associés, que les pays membres sont en train d'intégrer³⁶. Sans attendre que l'Accord soit entré en vigueur dans les pays du Marché et sans exiger la réciprocité, l'Argentine a mis en train le programme national de régularisation des documents en matière de migration, connu sous l'appellation de «Patria Grande» («Grande Patrie»)³⁷. Le pays a participé aux diverses rencontres internationales consacrées à la question des migrations, tentant d'y faire admettre la nécessité d'aborder cette question selon une perspective soucieuse des droits de l'homme³⁸.

Protection des réfugiés

44. L'Argentine étant partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, l'organe chargé de la détermination du statut de réfugié a appuyé différentes mesures visant à améliorer la procédure de détermination du statut de réfugié et à réduire le délai d'examen des dossiers.

45. Ainsi, le nombre de demandes en souffrance a notablement baissé par rapport aux années précédentes, et l'on a enregistré des résultats marquants en matière de protection des droits des réfugiés, un résultat méritoire que les autorités du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) n'ont pas manqué de saluer. À l'issue de sa visite en Argentine en avril 2007, le Directeur du HCR pour le continent américain a loué les progrès accomplis par le Gouvernement argentin et la société civile en ce qui concerne l'appui offert aux réfugiés. De même, il a fait part de la reconnaissance du Haut-Commissariat à l'égard du peuple argentin pour son soutien actif aux réfugiés qui ont fui les conflits armés et les persécutions, et il a fait remarquer que la nouvelle

législation relative aux réfugiés marquait un progrès important. Le Directeur a achevé sa visite en indiquant que le Gouvernement argentin était de toute évidence résolu à progresser rapidement sur la voie de la mise en œuvre de la loi générale pour la reconnaissance et la protection des réfugiés et à poursuivre sa recherche de nouveaux moyens de soutenir les réfugiés dans leurs efforts d'intégration dans la société³⁹.

46. Parallèlement, le HCR a souligné l'importance des statistiques élaborées par le secrétariat du Comité d'admissibilité au statut de réfugié (CEPARE) et de l'adoption de solutions de protection novatrices et de mesures visant à renforcer le processus de détermination du statut de réfugié⁴⁰.

47. L'Argentine a reconnu le statut de réfugié aux victimes de discrimination fondée sur la religion ou de persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle, ainsi qu'aux objecteurs de conscience. Dans de tels cas, l'Argentine a donné de la définition du réfugié une interprétation large, reposant sur les critères les plus poussés du droit en vigueur, dans l'optique du plein exercice des droits de l'homme et non dans celle de la sécurité nationale. De même, l'Argentine octroie régulièrement le statut de réfugié aux victimes de persécutions imputables à des personnes autres que les agents de l'État.

48. En Argentine, le bénéfice du statut de réfugié est accordé selon les recommandations du HCR, qui sont appliquées régulièrement. Chaque demande de statut de réfugié fait l'objet d'un examen individualisé et d'une décision écrite, et aucune décision n'est prise collectivement ni communiquée verbalement. Il est également prévu un deuxième examen, ou révision, par le Ministère de l'intérieur, préalable à la décision définitive du Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de la justice.

49. Au vu de ce qui précède, on peut remarquer que plusieurs des objectifs de protection fixés pour la région ont déjà été atteints avec succès en Argentine, mais que ces objectifs engendrent de nouveaux défis, dont le plus important actuellement est l'élaboration des règlements d'application de la loi générale pour la reconnaissance et la protection des réfugiés, adoptée en novembre 2006 (loi n° 26 165)⁴¹.

50. Dans les grandes lignes, la nouvelle loi reprend les principes fondamentaux inscrits dans les instruments internationaux concernant la protection des réfugiés et des demandeurs de statut de réfugié: non-refoulement, notamment interdiction de renvoi à la frontière, non-discrimination, non-application d'une sanction pour entrée illégale sur le territoire national, confidentialité et préservation de l'unité familiale. La nouvelle loi met en place la Commission nationale pour les réfugiés, qui remplacera le Comité d'admissibilité au statut de réfugié (CEPARE), jusqu'ici composé de fonctionnaires de l'immigration et du Ministère des relations extérieures. En vertu de la nouvelle loi, des représentants du Ministère de la justice et des droits de l'homme, de l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme et du Ministère du développement social font également partie du nouvel organe, ce qui facilite les travaux de la Commission pour l'intégration locale des réfugiés⁴².

51. La loi établit en outre la procédure de recours en cas de décision défavorable de la Commission nationale pour les réfugiés et charge le Ministère de l'intérieur d'examiner le recours avant que le Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de la justice ne se prononce.

52. Le texte introduit le principe de la présomption d'état de réfugié dans les cas d'afflux massif de personnes déplacées, l'appartenance à un groupe déterminé d'individus déplacés donnant droit à l'octroi du statut de réfugié.

53. En outre, la loi prévoit pour un réfugié reconnu comme tel par un autre pays dans lequel il ne peut pas demeurer en raison de risques d'atteinte à ses droits et libertés fondamentaux la possibilité de demander sa réinstallation en Argentine en s'adressant à une quelconque représentation diplomatique argentine, laquelle accusera réception de la demande et constituera le dossier qu'elle devra transmettre immédiatement au secrétariat exécutif de la Commission, pour traitement.

V. Difficultés et limites: mesures prises par l'État pour les surmonter

54. L'État argentin est bien conscient que, malgré les résultats obtenus, il subsiste des situations préoccupantes en matière de droits de l'homme, décrites ci-après, auxquelles on s'efforce de remédier.

Protection des témoins

55. Quand les procès contre les auteurs de violations massives et systématiques des droits de l'homme sous la dernière dictature militaire ont commencé, l'État a pris des mesures pour assurer la protection des témoins, des victimes, des défenseurs et des personnels de justice.

56. Au Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme ont été mis sur pied un programme d'accompagnement et d'aide en faveur des plaignants et témoins victimes du terrorisme d'État⁴³ et un programme national de protection des témoins et des inculpés, de la Direction nationale de la police criminelle⁴⁴.

57. Le décret n° 606/07⁴⁵ du 22 mai 2007 a porté création du Programme Vérité et justice, placé sous la direction du Chef de cabinet de la présidence, avec pour principal objectif de favoriser le renforcement des outils et des méthodes employés pour soutenir et protéger les témoins, les victimes, les défenseurs et les personnels de justice qui interviennent dans des actions judiciaires ou participent aux enquêtes concernant les crimes contre l'humanité, ainsi que leurs parents et leurs proches, et garantir la sécurité de toutes ces personnes. L'une des fonctions de ce programme est d'assurer la coordination et l'harmonisation avec les autres pouvoirs de l'État des activités nécessaires pour favoriser et renforcer sur le plan institutionnel le processus de vérité et de justice lié aux crimes contre l'humanité commis par le terrorisme d'État.

58. Dans ce contexte, la disparition de Julio López constitue un sujet de préoccupation permanent et elle a donné lieu à l'adoption d'une série de mesures concrètes venant compléter celles décrites précédemment. Dès le tout début de l'affaire, le Gouvernement a pris un ensemble de mesures pour retrouver le disparu et continue ses actions. Les recherches se sont étendues au Paraguay et au Brésil; environ 2 000 témoins ont déjà apporté leur témoignage; les campagnes d'information par voie de presse, d'affichage et d'envoi sur les téléphones portables des policiers de la photo de M. Lopez se poursuivent, et une récompense de 400 000 dollars est toujours offerte à quiconque pourra communiquer des éléments décisifs; 250 téléphones ont été interceptés sur ordre judiciaire et des recoupements entre les appels ont été effectués afin de déceler tout lien pouvant déboucher sur une piste à explorer, en sus des opérations que mène déjà, de son côté, le Secrétariat au renseignement. Les morgues et les hôpitaux psychiatriques ont été inspectés, et les corps de personnes qui n'avaient pas été reconnues ont été exhumés pour faire des comparaisons.

Situation dans les prisons

a) Conditions de détention

59. L'Argentine s'efforce actuellement de mettre sa législation pénitentiaire en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, au moyen de mesures prises par les trois pouvoirs de l'État.

60. Par le décret n° 1598⁴⁶ du 29 juillet 1993 a été créé le poste de procureur pénitentiaire avec rang de sous-secrétaire d'État, qui est chargé d'assurer l'application du droit interne et rend compte au pouvoir exécutif.

61. La fonction essentielle du Procureur pénitentiaire consiste à protéger les droits fondamentaux des détenus relevant du régime pénitentiaire fédéral conformément aux dispositions de la législation nationale et des instruments internationaux auxquels l'Argentine est partie. Dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur n'a pas de mandat impératif et ne reçoit d'instructions d'aucune autorité, de sorte qu'il agit en toute indépendance.

62. Techniquement, l'institution du Procureur pénitentiaire a été conçue comme un «médiateur sectoriel» chargé du contrôle administratif de la détention des personnes incarcérées dans un établissement fédéral. Le Procureur pénitentiaire est habilité à visiter régulièrement tous les établissements hébergeant des détenus relevant de la juridiction fédérale. Il peut enquêter de sa propre initiative ou sur plainte au sujet de tout acte ou omission susceptible de porter atteinte aux droits des détenus et a l'obligation, s'il y a lieu, de demander l'ouverture de poursuites pénales. Le Procureur pénitentiaire fait connaître ses avis sous forme de recommandations adressées au Ministère de la justice, qui est le ministère de tutelle de l'administration pénitentiaire nationale et fédérale.

63. Fort de plusieurs années d'expérience sur le terrain, le Procureur pénitentiaire s'est engagé à assurer la surveillance externe de l'administration pénitentiaire, ce dont il s'est acquitté par différents moyens:

- Participation aux audiences sollicitées par les prisonniers;
- Inspections inopinées du centre de détention pour constater les conditions de détention et le fonctionnement de l'établissement, et contrôle du respect de la législation en vigueur;
- Demande de rapports spécifiques sur différents aspects de l'exécution de la peine;
- Présentation de recommandations au Ministère de la justice ou à l'administration pénitentiaire;
- En général le dépôt d'une plainte pénale est le moyen de porter à la connaissance d'une autorité judiciaire l'existence d'un fait délictueux, et dans le cas du Procureur pénitentiaire il s'agit d'une obligation procédurale;
- Établissement du rapport annuel au Parlement.

64. En 2004 a été adoptée la loi n° 25 875 portant création de l'institution du Procureur pénitentiaire, responsable devant le Parlement, qui exerce ses fonctions sans recevoir d'instructions d'aucune autorité⁴⁷.

65. En vertu de la loi de 2004, le Procureur pénitentiaire est élu par le Congrès – comme Défenseur du peuple – alors qu’auparavant il relevait du Ministère de la justice, comme on l’a vu précédemment.

66. La mission première du Procureur pénitentiaire est de protéger les droits fondamentaux des détenus relevant du régime pénitentiaire fédéral, de toutes les personnes privées de liberté pour quelque motif que ce soit dans la juridiction fédérale (...), des prévenus et condamnés par un jugement, qui sont incarcérés dans des établissements provinciaux, ce qui étend sa compétence à des juridictions qui n’avaient pas été visées dans le décret n° 1598/1993 (commissariats, mairies et tous types de locaux où peuvent être placées des personnes privées de liberté).

67. Par ailleurs, dans l’affaire Verbitsky, Horacio relativement à un recours en *habeas corpus*⁴⁸, la Cour suprême de justice a déclaré que l’Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, repris par la loi n° 24 660, établissait les règles fondamentales devant être observées dans toute détention, autrement dit ces règles doivent être considérées comme le minimum requis pour interpréter l’article 18 de la Constitution de l’Argentine. Dans son arrêt, la Cour a considéré que la législation régissant la détention provisoire et la remise en liberté en vigueur dans la province n’était pas conforme aux principes constitutionnels et internationaux. Elle a relevé que «l’article 18 de la Constitution, qui dispose que les prisons doivent être salubres et propres, qu’elles sont destinées à la garde et non au châtement des coupables qui y sont incarcérés, et que toute mesure qui, sous prétexte de précautions à prendre, entraînerait pour les prisonniers des souffrances plus grandes qu’il n’est nécessaire, engagera[it] la responsabilité du juge qui l’autorise, reconnaît aux personnes privées de liberté le droit à un traitement digne et humain, et établit la protection juridictionnelle qui en garantit le respect (...). L’Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus – même s’il n’a pas le même rang hiérarchique que les instruments qui font partie du bloc de constitutionnalité fédéral – est devenu, par l’application de l’article 18 de la Constitution, la norme internationale qui s’applique aux personnes privées de liberté. Il ne fait aucun doute qu’il existe un cadre normatif national mais aussi international qui, si la situation actuelle venait à se confirmer et à perdurer, serait clairement enfreint dans la province de Buenos Aires.»

68. Dans la même affaire, la Cour a donné instruction à la Cour suprême de justice de la province de Buenos Aires et aux tribunaux des autres degrés de la province, chacun dans son domaine de compétence et compte tenu du caractère urgent de l’affaire, de faire cesser toute situation éventuelle d’aggravation de la détention qui cause un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou toute autre condition pouvant entraîner la responsabilité de l’État fédéral à l’échelle internationale. La Cour a déclaré que la présence d’adolescents et de malades dans les commissariats ou les locaux de la police constituait une violation flagrante des principes généraux de l’Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et très probablement des cas indéniables de traitement cruel, inhumain ou dégradant. En outre, la Cour a ordonné que la Cour suprême de justice de la province de Buenos Aires obtienne de ses magistrats qu’il soit mis fin dans un délai de soixante jours à la détention de mineurs⁴⁹ ou de malades dans les commissariats de la province. Elle a également demandé que les autorités de la province de Buenos Aires l’informent tous les deux mois des mesures adoptées pour améliorer la situation des détenus sur l’ensemble du territoire de la province. Enfin, la Cour a enjoint aux pouvoirs exécutif et législatif de la province de Buenos Aires de mettre les dispositions relatives à la procédure pénale en matière de détention provisoire et de mise en liberté et les dispositions relatives à l’exécution des peines et aux conditions pénitentiaires en conformité avec les normes constitutionnelles et internationales.

69. En octobre 2007 la Cour suprême de la province de Buenos Aires a tenu une audience publique afin d'examiner la situation des personnes privées de liberté. Les différents intervenants ont reconnu la nécessité de consolider un espace de discussion commun pour la recherche de solutions face à la persistance du recours à la détention préventive. Sans préjudice de ce qui précède, les participants sont convenus qu'au cours des deux dernières années, on avait enregistré une nette diminution du nombre de détenus, essentiellement dans les commissariats.
70. En outre, dans la province de Mendoza également, on a constaté des cas où les conditions de détention étaient inappropriées. Pour l'établissement pénitentiaire de Boulogne-Sur-Mer, dans la ville de Mendoza, et pour la colonie pénale Gustavo André, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a demandé des mesures provisoires en date du 22 novembre 2004.
71. Les mesures provisoires ont été demandées à la suite de graves incidents de violence dans ces deux prisons, qui avaient causé la mort de plus de 20 détenus au cours de l'année considérée. Les mauvaises conditions de détention, en particulier le surpeuplement et le manque de services sanitaires de base, l'absence de soins médicaux, le fait que différentes catégories de détenus ne soient pas séparées venant s'ajouter au sous-effectif des agents pénitentiaires de surcroît insuffisamment formés, ont été déterminants dans la montée d'un climat hostile qui a nécessité l'intervention des organes de surveillance du système interaméricain de protection des droits de l'homme.
72. Pour donner suite aux conclusions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'État a lancé un programme de travail conjoint avec les autorités compétentes de la province, les auteurs de la plainte et la Commission elle-même.
73. Depuis lors, un certain nombre de mesures ont été adoptées, notamment les suivantes: plusieurs secteurs des établissements en cause ont été réaménagés, l'équipement de sécurité voulu a été mis en place, les services sanitaires et médicaux ont été améliorés, des initiatives ont été prises pour faire respecter les normes établies par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et du personnel pénitentiaire dûment formé a été embauché et affecté à la sécurité des établissements.
74. De plus, une commission de suivi composée de représentants de la Fédération et de la province et des auteurs de la plainte adressée à la Commission interaméricaine des droits de l'homme a été mise en place pour suivre l'application des mesures ordonnées par la Cour.
75. Par ailleurs, en 2007 un nouveau complexe pénitentiaire a été ouvert dans la localité de Campo Cacheuta (province de Mendoza); édifié selon les critères les plus récents en matière d'architecture carcérale, ce complexe a contribué de manière décisive à améliorer les conditions de vie des détenus.
76. Il convient en outre de signaler que les auteurs de la plainte et les autorités de la province de Mendoza, avec l'aide de l'État, sont parvenus à un règlement amiable qui a mis fin à la procédure contentieuse engagée devant la Commission interaméricaine.
77. Dans ce contexte, le gouvernement de la province de Mendoza a admis sa responsabilité dans les faits qui ont entraîné l'intervention internationale et ses conséquences juridiques, s'engageant à adopter un certain nombre de mesures de réparation, financières et autres. Le document correspondant a été signé le 28 août 2007 par les parties concernées.

78. Dans ce contexte et dans le cadre des mesures visant à garantir que les problèmes du système pénitentiaire ne se renouvellent pas, encouragées par l'État national en concertation avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Rapporteur de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur les droits des personnes privées de liberté, conjointement avec le Sous-Secrétariat aux affaires pénitentiaires du Ministère de la justice et des droits de l'homme et le Bureau du Défenseur de la nation, et avec la collaboration du Ministère des relations extérieures, a organisé un séminaire sur le thème des «Bonnes pratiques pénitentiaires», qui s'est tenu du 12 au 16 novembre 2007 dans les locaux de la faculté de droit de l'Université de Buenos Aires et à l'Académie du Service pénitentiaire fédéral⁵⁰.

79. Enfin, il convient de souligner qu'en novembre 2004 l'Argentine a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, devenant ainsi le premier pays du continent américain et le premier pays doté d'un régime fédéral à ratifier cet instrument⁵¹. Avec pour objectif l'entrée en fonction du mécanisme national de prévention de la torture prévu par le Protocole, l'État s'efforce actuellement de mettre en œuvre les dispositions voulues sur la base des normes établies.

b) Détention provisoire

80. Diverses mesures ont été prises, notamment d'ordre judiciaire et législatif, qui tendent à limiter l'application de la détention provisoire.

81. La loi n° 25 430 (portant modification de la loi n° 24 390) de 2001 régit la durée de la détention provisoire et énonce en son article premier: «La durée maximale de la détention provisoire est de deux ans. Toutefois, lorsque le nombre d'infractions imputées à l'inculpé ou la complexité de l'affaire sont tels qu'il n'est pas possible de rendre un jugement dans ce délai, la détention peut être prolongée d'une année, par une décision motivée immédiatement communiquée à la juridiction supérieure compétente qui en vérifie le bien-fondé.». L'article 2 de la loi dispose que dans la durée maximale fixée à l'article premier ne sont pas comptés les mois écoulés après le prononcé du jugement condamnatore, même si la sentence n'est pas encore définitive.

82. Il faut signaler aussi que la jurisprudence évolue, lentement mais très nettement, dans le sens souhaité. Dans des arrêts récents, la Cour suprême de justice de la nation a confirmé la nécessité d'utiliser la détention provisoire à titre de mesure exceptionnelle, en appliquant des critères stricts de légalité, et non de façon systématique.

83. On citera en particulier l'arrêt rendu par la Cour suprême de justice le 3 mai 2005 dans l'affaire Verbitsky, Horacio relativement à un recours en *habeas corpus*, dans lequel elle a énoncé les normes de protection des droits fondamentaux des personnes privées de liberté que doivent appliquer les différentes autorités pour respecter les principes de la Constitution et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant rang constitutionnel. Il s'agit notamment de veiller à ce que la détention provisoire soit une mesure raisonnable, dans son application et dans sa durée.

84. D'autres jugements rendus récemment par les juridictions pénales et fédérales ont établi que les droits consacrés par les instruments internationaux, par exemple la Convention relative aux droits de l'enfant, l'emportaient sur les règles de procédure, ce qui justifiait d'accorder la mise en liberté d'une femme ayant des enfants petits, afin de préserver le droit de ceux-ci de vivre avec leur mère.

85. De son côté, en 2006, la Cour suprême de justice de Buenos Aires a déclaré inconstitutionnel l'article 24 du Code pénal qui porte sur le calcul des jours de détention provisoire dans le cas d'une personne condamnée à la réclusion à perpétuité⁵². Plus précisément, le calcul était le suivant: pour deux jours de détention provisoire, un jour d'emprisonnement; pour un jour de détention provisoire, un jour d'emprisonnement ou deux jours d'interdiction ou l'amende fixée par le tribunal, d'un montant compris entre 35 pesos et 175 pesos.

86. Entre autres initiatives législatives entreprises pour modérer le recours à la détention provisoire, on citera un avant-projet de loi adopté récemment par la Chambre des députés et actuellement en lecture au Sénat, sur la possibilité d'ordonner l'assignation à résidence dans le cas de mères d'enfants en bas âge, de personnes âgées et de personnes dont l'état de santé risque d'être gravement altéré par l'incarcération.

87. Enfin, il convient de signaler qu'en mars 2006, le législateur de la province de Buenos Aires a adopté la loi n° 13 449 portant réforme des dispositions du Code de procédure pénale relatives à la mise en liberté. Désormais il n'existe plus d'infractions qui emportent automatiquement le placement en détention provisoire. La détention ne sera ordonnée qu'en cas d'absolue nécessité, si la recherche de la vérité, le bon déroulement de la procédure et le respect de la loi l'exigent.

VI. Droits de l'homme des groupes vulnérables

Droits de l'homme des peuples autochtones

88. En ce qui concerne le cadre juridique général, il faut signaler que le paragraphe 17 de l'article 75 de la Constitution confère au Congrès les attributions suivantes: «Reconnaître la préexistence ethnique et culturelle des peuples autochtones d'Argentine. Veiller au respect de leur identité et de leur droit à une éducation bilingue et interculturelle; Reconnaître la personnalité juridique de leurs communautés ainsi que la possession et la propriété communautaire des terres qu'elles occupent depuis toujours, et régler le transfert d'autres terres qui soient adaptées et suffisantes pour le développement humain, et dont aucune n'est aliénable, transmissible, impossible ou saisissable. Veiller à ce que les autochtones participent à la gestion de leurs ressources naturelles et à leurs intérêts. Les provinces peuvent exercer ces attributions de façon conjointe.»

89. Leur reconnaissance constitutionnelle a placé les peuples autochtones dans une situation de droit spécifique et particulière qui comporte l'obligation d'adapter le cadre de l'État et ses institutions en fonction de la pluralité ethnique et culturelle reconnue.

90. Sans préjudice de ce qui précède, l'État a bien conscience que la question de la propriété foncière a de tout temps été au cœur de la problématique autochtone et qu'elle est aujourd'hui la principale revendication des peuples autochtones d'Argentine.

91. L'Institut national des affaires autochtones⁵³ est un organe public créé par la loi n° 23 302 en vue de concevoir et mettre en œuvre les politiques concernant les peuples autochtones d'Argentine. Il s'agit d'une entité décentralisée placée sous l'autorité du Ministère du développement social, dont le principal objectif est de favoriser le développement complet et durable des communautés autochtones.

92. À cette fin, l'Institut a mis en place un programme de renforcement des communautés et d'accès à la justice par lequel il apporte aux communautés autochtones qui le demandent des fonds pour couvrir les frais de justice quand elles sont parties à des actions tendant à obtenir des titres de propriété pour leurs terres ancestrales.

93. L'Institut est aussi chargé de la mise en œuvre de la loi nationale d'urgence n° 26 160, relative à la possession et la propriété, en vertu de laquelle l'urgence est déclarée, pour une durée de quatre ans, en ce qui concerne la possession et la propriété des terres traditionnellement occupées par les communautés autochtones du pays.

94. Parallèlement, l'Institut a défini les modalités de mise en œuvre du Programme d'accompagnement en faveur des communautés autochtones qui vise à lancer un nouveau processus destiné à améliorer leurs conditions de vie en se fondant sur leur identité, qui intéressera tous les peuples autochtones d'Argentine.

95. Enfin, l'Institut a créé le Conseil pour la participation autochtone, organe permettant aux peuples autochtones de participer à l'élaboration des politiques publiques qui les concernent. Le Conseil est composé de représentants des peuples autochtones de chaque province. Ils sont élus par les assemblées de représentants des communautés, ce qui garantit une véritable représentativité.

96. Saisie par le Défenseur du peuple d'un recours en *amparo*, la Cour suprême de justice a ordonné au Gouvernement fédéral et au Gouvernement de la province du Chaco de fournir des produits alimentaires et de l'eau potable, ainsi que des moyens de transport et de communication, aux postes de santé des communautés autochtones du Chaco, majoritairement tobas.

97. Depuis 1997, le Ministère du développement social et le Ministère de la santé ont régulièrement mené de vastes opérations d'assistance et les autorités de la province ont déclaré un «état d'urgence» sanitaire, alimentaire et éducatif (décret provincial n° 115/07) afin de remédier à la situation. L'Instituto del Aborigen Chaqueño participe activement à ces actions.

Droits des femmes

98. Ces dernières années, l'Argentine a engagé un processus de révision des politiques publiques sous l'angle de l'insertion sociale visant à garantir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

99. À cette fin on s'est efforcé d'adopter une approche transversale des questions de parité, à tous les niveaux de l'État, en mettant en place différents bureaux et programmes, comme le Programme «Juana Azurduy», lancé en 2006, qui vise à renforcer les droits et la participation des femmes au sein du Ministère du développement social, et l'Observatoire des femmes des forces armées, institué en 2007 au sein du Ministère de la défense, qui est chargé de rassembler et d'analyser des informations sur la situation des femmes et leur intégration dans le monde militaire.

100. Il convient également de signaler que le Conseil national de la femme a été consacré en tant qu'organe chargé de l'application et du suivi des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et principal organisme national de promotion de la femme; en outre, la Commission spéciale pour le suivi du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing, poursuit ses activités, sous la coordination du Bureau du représentant spécial pour les questions concernant la femme traitées à l'échelon international, du Ministère des relations extérieures, en tant que mécanisme complémentaire de contrôle du respect par l'Argentine des engagements pris dans toutes les rencontres régionales et internationales consacrées à la condition de la femme.

101. Parallèlement, l'Argentine a pris des mesures d'action positive pour accompagner les efforts visant à rendre les femmes plus visibles dans la sphère publique et à leur ouvrir l'accès à des postes à responsabilité. C'est dans cet esprit qu'a été adoptée la loi n° 24 012, dite loi des quotas féminins; grâce à son application, 38,89 % des sénateurs et 39,61 % des députés sont aujourd'hui des femmes. Il faut souligner aussi qu'à l'issue des élections de 2007, pour la première fois dans leur histoire, les Argentins ont élu une femme à la présidence de la République, cinq femmes vice-gouverneurs – dans les provinces de Misiones, Santa Fe, La Rioja, Catamarca et Neuquén – et une femme vice-chef du gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires. De même, et toujours pour la première fois, une femme a été élue Gouverneur de la province de la Terre de Feu.

102. Dans ce contexte de forte participation des Argentines, la participation des femmes à l'économie et leur intégration sur le marché du travail dans des conditions d'égalité avec les hommes sont devenues une priorité pour le Gouvernement. Ainsi, compte tenu de la persistance de l'écart salarial qui subsiste entre les hommes et les femmes et de la non-reconnaissance économique du travail domestique effectué par les femmes – l'unique activité pour laquelle il n'y a pas de retraite – la modification du régime argentin des retraites et des pensions⁵⁴ a constitué un véritable tournant. Cette réforme a permis aux femmes de 60 ans qui n'ont pas cotisé pendant trente ans ou n'ont pas atteint l'âge minimum de la retraite, d'obtenir un revenu minimum, le droit à des prestations familiales et une couverture sociale. Le nombre de personnes qui, au mois d'août 2007, avaient bénéficié de cette réforme provisoire, était de 1 419 001, dont 88 % de femmes, ce qui démontre la reconnaissance concrète par l'État argentin de la contribution réelle des femmes à l'économie nationale⁵⁵.

103. Par ailleurs, l'Argentine a également donné la priorité à la lutte contre la violence, fléau dont les femmes sont les premières victimes mais qui a aussi des conséquences directes sur la famille et la société en général. Le Gouvernement a mis en place, sous les auspices du Conseil national de la femme, un plan national pour l'éradication de la violence à l'égard des femmes et un protocole de prise en charge unifié.

104. En mars 2007, l'Argentine a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a accueilli en juillet à Buenos Aires la troisième réunion d'experts du mécanisme de suivi de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belén do Pará) de l'Organisation des États américains, démontrant ainsi sa volonté de s'acquitter de ses obligations pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, réprimer les auteurs et parvenir à son élimination.

105. En ce qui concerne les droits de la femme dans le domaine de la sexualité et de la procréation, l'Argentine a adopté en 2002 la loi n° 25 673 instaurant le programme national de santé sexuelle et de procréation responsable, dont le Ministère de la santé est chargé de la mise en œuvre.

106. Cette loi reconnaît que le droit à la santé comprend le droit de chacun à la santé sexuelle et la liberté totale de choisir individuellement et librement, à partir d'informations et de conseils, un moyen contraceptif adapté et réversible, qui permette au couple d'avoir le nombre d'enfants qu'il souhaite, quand il souhaite et en espaçant les naissances comme il le souhaite. Elle encourage aussi la création d'une consultation en hygiène sexuelle et santé génésique dans tous les services de santé publique du pays afin de diagnostiquer les maladies de l'appareil génital et les anomalies mammaires et de contribuer à la prévention et au dépistage précoce de certaines infections et du VIH/sida. À la fin de 2006, plus de 1 600 centres de santé et centres hospitaliers du pays recevaient des subventions dans le cadre du Programme, au bénéfice de 1 900 000 personnes⁵⁶.

107. Pour compléter ce dispositif, en 2006 a été adoptée la loi n° 26 150 instituant le Programme national d'éducation sexuelle. La loi repose sur le principe que la femme est un sujet de droit à part entière et encourage le plein exercice de la citoyenneté afin de prendre des décisions permettant de mieux concilier la vie de famille et le travail. Le Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie a entrepris d'élaborer des contenus qui seront enseignés dans le cadre des programmes scolaires.

108. Enfin, la loi n° 25 929 relative aux droits des parents et des enfants pendant la naissance, appelée loi pour un accouchement humanisé a été adoptée en septembre 2004, puis en août 2006, la loi n° 26 130 sur la contraception chirurgicale, qui régit la pratique de la ligature des trompes et de la vasectomie dans les hôpitaux et cliniques, publics ou privés. La loi reconnaît à toute personne capable et majeure le droit de recourir à la contraception chirurgicale, sous réserve de son consentement éclairé.

Droits des enfants et des adolescents

109. En 2005 a été adoptée la loi n° 26 061⁵⁷ relative à la protection complète des enfants et des adolescents, qui a abrogé la loi n° 10 903 appelé «loi de protection», en vigueur depuis 1919, qui reflétait un système dans lequel les enfants étaient uniquement objets de protection, appelé pour cette raison «système tutélaire» appliquant la «notion de situation irrégulière».

110. L'article 2 de la loi n° 26 061 rend obligatoire l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant dans tout acte, décision ou mesure administrative ou judiciaire ou autre qui concerne un mineur de 18 ans.

111. En droit argentin, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une règle générale, d'autant mieux respectée qu'elle est consacrée dans un instrument international ayant rang constitutionnel. L'engagement ferme des tribunaux nationaux à garantir une protection spéciale aux enfants en vertu de ce principe se traduit dans la jurisprudence⁵⁸.

112. L'article 43 de cette loi prévoit la création d'un secrétariat national à l'enfance, l'adolescence et la famille⁵⁹, relevant du pouvoir exécutif, en tant qu'organisme spécialisé dans les droits des enfants et des adolescents, qui sera composé de représentants de différents ministères et d'organisations de la société civile. Par le décret n° 416/2006⁶⁰, le secrétariat a été placé sous la tutelle du Ministère du développement social. Outre cet organisme on a créé le Conseil fédéral de l'enfance, l'adolescence et la famille, composé d'un représentant de chacune des provinces et de la ville autonome de Buenos Aires, ce qui donne un caractère fédéral sans précédent à la politique publique en faveur de l'enfance.

113. En ce qui concerne l'institution du Défenseur des droits des enfants et des adolescents établie à l'article 47, une commission parlementaire bicamérale a été constituée pour procéder à la nomination du titulaire, même si l'institution en tant que telle ne fonctionne pas encore.

114. Le Défenseur des droits des enfants et des adolescents soumettra un rapport annuel d'activité au Congrès. À titre personnel, le Défenseur devra participer une fois par trimestre, à tour de rôle, aux travaux de chacune des commissions permanentes spécialisées des deux chambres du Congrès pour leur fournir les informations qu'elles demanderont, ou à tout moment si celles-ci le demandent.

VII. Exclusion sociale: la réalité en matière d'exercice des droits économiques, sociaux et culturels

115. Malgré la croissance économique et l'amélioration progressive des indicateurs de la pauvreté, de l'extrême pauvreté et du chômage ces dernières années, un pourcentage élevé de la population souffre toujours d'exclusion sociale et ne peut exercer pleinement ses droits économiques, sociaux et culturels. C'est pourquoi l'État a fait de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion un de ses principaux objectifs.

116. Après la grave crise politique, sociale et économique de décembre 2001, la forte augmentation des prix enregistrée en 2002 (principalement pour les produits alimentaires qui représentent 46 % des dépenses des ménages à faible revenu) a contribué à aggraver la situation. En octobre 2002, le pourcentage de la population considérée comme pauvre était de 57,5, soit 13 870 000 personnes ou 3 198 000 foyers, ce qui signifie que 45,7 % des ménages vivaient dans l'indigence.

117. Au premier semestre de 2003, plus de la moitié de la population était considérée comme pauvre (54 %), soit 11 074 000 personnes réunies en 2 524 000 foyers. Parallèlement, l'indigence, c'est-à-dire l'extrême pauvreté, touchait 27,7 % de la population totale des zones urbaines couvertes par l'enquête permanente sur les ménages ce qui signifie que 4 749 000 personnes, soit 1 044 000 ménages, vivaient en dessous du seuil d'extrême pauvreté.

118. Selon les données de l'Institut national de statistique et de recensement, en décembre 2006 la situation s'était notablement améliorée: 1 571 000 ménages étaient passés au-dessus du seuil de pauvreté et 791 000 n'étaient plus dans la catégorie des indigents.

119. Le Ministère du développement social⁶¹ a mis en œuvre des plans et des programmes sociaux visant à améliorer la situation des familles en exclusion sociale, comme le plan «Manos a la Obra» (La main à la pâte), dont l'objectif était d'assurer un développement social économiquement viable susceptible de créer des emplois et d'améliorer la qualité de vie des familles. Il s'agit de favoriser l'intégration sociale par la création d'emplois et la participation à la vie communautaire.

120. Depuis son lancement, le plan est axé sur l'amélioration des revenus de la population vulnérable, la promotion du secteur de l'économie sociale ou solidaire et le renforcement des organisations publiques et privées, ainsi que sur la mise en place d'espaces associatifs et de réseaux en vue d'améliorer les processus de développement local. Il s'adresse en priorité aux personnes, familles et groupes qui connaissent la pauvreté et le chômage ou sont socialement vulnérables, et vise à les faire participer à des activités socialement productives.

121. Un autre exemple est le «plan familles», qui est axé sur le respect des droits de l'homme, la protection de la personne âgée, l'intégration des handicapés et l'égalité de traitement et des chances entre les hommes et les femmes dans la famille, tout en cherchant à garantir une éducation familiale, notamment par une approche appropriée de la maternité comme fonction sociale.

122. Ce plan comporte des actions de prévention, de promotion et d'assistance, comme des programmes de revenu «Familles pour l'intégration sociale», versement de pensions sans cotisation, aides en cas d'urgences sociales résultant de facteurs climatiques, etc.). Il recoupe et intègre d'autres plans.

123. Enfin, on mentionnera le plan national de sécurité alimentaire qui s'adresse aux familles socialement défavorisées et en situation de vulnérabilité nutritionnelle. Depuis son lancement ce plan est devenu une véritable politique alimentaire publique, qui va bien au-delà des réponses aux situations de crise, puisqu'elle vise à élever le niveau de vie de l'ensemble de la population ainsi qu'à améliorer la santé et la nutrition à moyen et à long terme.

124. Les bénéficiaires de ce plan sont les familles avec des enfants de moins de 14 ans, les femmes enceintes, les personnes malnutries, les handicapés et les personnes âgées qui vivent dans des conditions socialement défavorables et sont vulnérables sur le plan nutritionnel.

125. Il convient également de noter que, de plus en plus, les tribunaux de justice adoptent des décisions ordonnant une assistance aux familles indigentes, même lorsque la fourniture des services de base est assurée par des entreprises privées (par exemple, l'eau potable⁶²). Ces décisions s'appuient essentiellement sur les normes internationales en matière de droits économiques, sociaux et culturels et constituent peu à peu une jurisprudence concernant ces droits⁶³.

Notes

¹ Resolución 6/102 del Consejo de Derechos Humanos.

² Información detalla y actualizada se encuentra en el último informe periódico de la Argentina presentado al CERD.

³ Como ejemplo de las facultades de coordinación que tiene el Gobierno Nacional merece destacarse que desde el año 2003, la Secretaría de Derechos Humanos ha propiciado la creación o jerarquización de las áreas provinciales de derechos humanos, con el propósito de contribuir al fortalecimiento de los derechos humanos en todo el país. Asimismo se consideró necesario constituir un ámbito integrado por Altas Autoridades en Derechos Humanos de la Nación, Provincias y Ciudad Autónoma de Buenos Aires (conocido también como Consejo Federal de Derechos Humanos) en el cual se debaten iniciativas, y se coordinan diversos temas que refieren a la promoción y protección de derechos humanos.

⁴ Recientemente, firmó la Convención sobre los Derechos de las Personas con Discapacidad, el Protocolo a la Convención Americana sobre Derechos Humanos relativo a la Abolición de la Pena de Muerte y el Segundo Protocolo Facultativo del Pacto Internacional de Derechos Civiles y Políticos destinado a abolir la Pena de Muerte. Asimismo, reconoció la competencia del Comité para la Eliminación de la Discriminación Racial para recibir y examinar comunicaciones.

⁵ La Secretaría de Derechos Humanos del Ministerio de Justicia, Seguridad y Derechos Humanos de la Nación (www.derhuman.jus.gov.ar) en su función de promoción y protección de los derechos humanos, realiza múltiples acciones con la finalidad de velar por el cumplimiento de las normas que reconocen y reglamentan los derechos fundamentales del país y de garantizar la igualdad de oportunidades y la no discriminación de grupos y personas. Conforme surge del Decreto 21/2007, la Secretaría de Derechos Humanos, cuenta con una Subsecretaría de Protección y una Subsecretaría de Promoción de Derechos humanos. Algunos de sus objetivos pueden enunciarse sintéticamente de la siguiente forma: a) elaboración, ejecución y seguimiento de las políticas, planes y programas para la promoción y la protección de los derechos civiles, políticos, económicos, sociales, culturales, comunitarios y los derechos de incidencia colectiva en general; b) Coordinación de acciones vinculadas a la promoción y protección de los derechos humanos con otros Ministerios del Poder Ejecutivo Nacional, Poder Judicial, Ministerio Público, Defensor del Pueblo y el Congreso de la Nación y con las organizaciones de la sociedad civil, en especial las organizaciones no gubernamentales de derechos humanos; c) Planificación, coordinación y supervisión de la ejecución de las actividades de formación y fortalecimiento institucional en materia de derechos humanos y derecho internacional humanitario, tanto en el ámbito estatal como en lo atinente a la sociedad civil; d) Coordinación de las acciones del Consejo Federal de Derechos Humanos e implementar las delegaciones de la Secretaría De Derechos Humanos en el interior; e) Ejercicio de la representación del Estado Nacional, que incumbe al Ministerio ante los organismos internacionales de derechos humanos; f) Asistencia en lo relativo a la adecuación normativa del derecho interno con el derecho internacional de los derechos humanos; g) Observación activa, el seguimiento y la denuncia de casos y situaciones relativos a los derechos humanos, civiles, políticos, económicos, sociales, culturales, comunitarios y de incidencia colectiva, conjuntamente con los organismos nacionales, provinciales, municipales y organizaciones de la sociedad civil vinculados a esta temática.

⁶ La Dirección General de Derechos Humanos (www.mrecic.gov.ar) identifica, elabora y propone planes, programas, proyectos y objetivos de política exterior en materia de derechos humanos y actúa en la conducción de la política exterior vinculada a esos temas ante los organismos, entidades o comisiones especiales internacionales. Asimismo, participa en el estudio de las adecuaciones de la legislación a los compromisos contraídos en el ámbito internacional en materia de derechos humanos, en la celebración y conclusión de tratados y en la determinación de la elegibilidad de los refugiados. Tiene asignada la competencia primaria en la participación de la República Argentina en las sesiones de todos los organismos de las Naciones Unidas en materia de Derechos Humanos.

⁷ En el área del Poder Legislativo se han establecido instancias especiales con competencia en materia de derechos humanos. El Senado de la Nación, creó en diciembre de 1983 una Comisión de Derechos y Garantías. El ejemplo fue emulado por la Cámara de Diputados el 30 de septiembre de 1992, donde se crearon las siguientes comisiones de Familia, Niñez, Mujer y Adolescencia, de la Tercera Edad y de Discapacidad. En ambos casos, la integración de las comisiones incluye parlamentarios provenientes de todos los partidos políticos con representación parlamentaria. Para más información ver www.senado.gov.ar y www.diputados.gov.ar.

⁸ El 1 de diciembre de 1993, el Congreso de la Nación sancionó la ley N° 24.284 que creó, en el ámbito del Poder Legislativo, la Defensoría del Pueblo. Finalmente la figura quedó incorporada en el artículo 86 de la Constitución Nacional reformada en 1994 establece: “El Defensor del Pueblo es un órgano independiente instituido en el ámbito del Congreso de la Nación, que actuará con plena autonomía funcional, sin recibir instrucciones de ninguna autoridad. Su misión es la defensa y protección de los derechos humanos y demás derechos, garantías e intereses tutelados en esta Constitución y las leyes, ante hechos, actos u omisiones de la Administración; y el control del ejercicio de las funciones administrativas públicas. El Defensor del Pueblo tiene legitimación procesal. Es designado y removido por el Congreso con el voto de las dos terceras partes de miembros presentes de cada una de las Cámaras. Goza de las inmunidades y privilegios de los legisladores. Durará en su cargo cinco años, pudiendo ser nuevamente designado por una sola vez. La organización y funcionamiento de esta institución serán regulados por una ley especial”. Para más información ver www.defensor.gov.ar.

⁹ Para mayor información ver www.pjn.gov.ar.

¹⁰ Tiene por función promover la actuación de la justicia, en defensa de la legalidad, de los intereses generales de la sociedad, en coordinación con las demás autoridades de la República (Art. 120 de la C.N.). El Ministerio Público está integrado por un procurador general de la Nación y un defensor general de la Nación. En el ámbito del Ministerio Público existe una Fiscalía de Política Criminal, Derechos Humanos y Servicios Comunitarios y una Unidad de Asistencia para los casos de violaciones de derechos humanos durante el terrorismo de Estado. Para más información ver www.mpf.gov.ar.

¹¹ Dicha Comisión emitió un informe que fue publicado en el título de “Nunca más”. A pesar que no incluyó la determinación de responsabilidades individuales, tuvo por objeto presentar una crónica objetiva de los hechos. Así, la CONADEP puede ser calificada como una Comisión de la Verdad, que estableció las bases para futuros casos judiciales.

¹² Uno de los primeros casos fue el de las monjas francesas que desaparecieron durante la dictadura militar. En el marco de ese caso, el Equipo de Antropología Forense ha localizado los cuerpos de la religiosa francesa Leonie Duquet y de una de las fundadoras de la agrupación Madres de Plaza de Mayo, Azucena Villaflor, probándose de esta forma la metodología de los llamados “vuelos de la muerte”.

¹³ Dicha norma disponía el rechazo automático de los exhortos por hechos sucedidos en el marco de terrorismo de Estado, apelando, principalmente, a los principios de territorialidad y cosa juzgada. Dicho decreto permitió garantizar la impunidad de represores frente a procesos judiciales realizados en otros países. Ver texto completo de la ley en www.infoleg.gov.ar.

¹⁴ La nulidad de tales leyes fue declarada a través de la Ley N° 25.779.

¹⁵ “*RECURSO DE HECHO Simón, Julio Héctor y otros s/privación ilegítima de la libertad*”, Causa N° 17.768 (Poblete), Corte Suprema de Justicia de la Nación, 14/06/2005.

¹⁶ Cabe hacer notar que según información provista por el Procurador General de la Nación, el número de denuncias por los hechos ocurridos asciende a más de 1.200 en todo el país. A su vez, el número de individuos actualmente en prisión preventiva por estas causas es de aproximadamente 245. La Procuración General de la Nación, a través de la resolución N° 163/04, creó la Unidad de Asistencia para los casos de violaciones de derechos humanos durante el terrorismo de Estado.

¹⁷ “Etchecolaz, Miguel s/ homicidio calificado y asociación ilícita y otros”, C.Nº 2251/06, Tribunal Oral Federal nº 1 de La Plata, del 19/9/06.

¹⁸ Hasta el momento, todas las decisiones judiciales que dictaminaron la existencia de un cuadro de genocidio fueron producto de tribunales internacionales (i.e. Nuremberg, Rwanda), o de decisiones judiciales de un tribunal de un país pero respecto a hechos sucedidos en otro (i.e. las decisiones judiciales en España respecto a hechos ocurridos en Argentina y Guatemala).

¹⁹ “Mazzeo, Julio y otros s/recurso de inconstitucionalidad”, Corte Suprema de Justicia de la Nación, 13/7/2007.

²⁰ Asimismo, en el fallo de referencia, la Corte anticipa que resulta igualmente inconstitucional si el indulto se aplicó a personas procesadas que aún no tienen sentencia, o a personas que ya fueron condenadas.

²¹ “*Arancibia Clavel, Enrique Lautaro s/ homicidio calificado y asociación ilícita y otros*- Causa Nº 1516/93-B”, Corte Suprema de Justicia de la Nación, 24/08/2004.

²² Secretaría de Derechos Humanos, Resolución 14/2007.

²³ Como ejemplos se señala que el 24 de marzo de 2004, el Presidente, Néstor Kirchner, transfirió el predio donde funcionó el centro clandestino de detención conocido como “ESMA” (Escuela de Mecánica de la Armada) para la creación de un “Espacio para la Memoria y para la Promoción y Defensa de los Derechos Humanos”. El 24 de marzo de 2007, el Poder Ejecutivo Nacional y la Comisión Provincial de la Memoria de Córdoba celebraron un acuerdo en el que establecieron el centro clandestino de detención conocido como “La Perla”, ubicado en la provincia de Córdoba como Sitio de Memoria. Experiencias similares se están llevando adelante en la provincia de Tucumán, en la ciudad de Mar del Plata y en otras regiones de la Argentina.

²⁴ A febrero de 2007, el número de niños encontrados ascendía a 86.

²⁵ Por disposición de la Resolución Nº 1328/92 de la entonces Subsecretaría de Derechos Humanos y Sociales del Ministerio del Interior, se creó una comisión técnica destinada a promover la búsqueda de los niños desaparecidos cuyas identidades eran conocidas y de los niños nacidos de madres en cautiverio. El artículo 5 de esta resolución autorizó a la Comisión a requerir la colaboración y asesoramiento del Banco Nacional de Datos Genéticos. En septiembre de 2001, la Ley Nº 25.457 fue sancionada, otorgándole a la CONADI un marco legal, y en la actualidad, la Comisión funciona en el ámbito del Ministerio de Justicia y Derechos Humanos. En 2004, el Poder Ejecutivo Nacional creó una Unidad Especial de Investigación de Niños Desaparecidos como Consecuencia del Accionar del Terrorismo de Estado que asiste en los casos vinculados con este tema y además está facultada para iniciar sus propias investigaciones, debiendo transmitir los resultados a las autoridades judiciales.

²⁶ A diciembre de 2007 la Secretaría ha recibido 21.335 solicitudes para recibir este beneficio y se resolvieron favorablemente 15.573.

²⁷ A diciembre de 2007 la Secretaría ha recibido 9.541 solicitudes para recibir este beneficio de las cuales se resolvieron favorablemente 7.785.

²⁸ A marzo de 2007 la Secretaría ha recibido 31 solicitudes para recibir este beneficio, de las cuales se resolvieron favorablemente 25.

²⁹ Textos completos de las leyes pueden consultarse en www.infoleg.gov.ar.

³⁰ Ver texto completo de la ley en www.infoleg.gov.ar.

³¹ El INADI posee un Centro de Denuncias que está destinado a la recepción, análisis, asistencia y asesoramiento de personas o grupos que se consideran víctimas de prácticas discriminatorias. Para mayor información sobre competencia y funciones del INADI ver www.inadi.gov.ar.

³² Dichas garantía o derechos se encuentran en: la Constitución Nacional, leyes nacionales, entre otras se destaca la Ley 23.592 (Actos discriminatorios) y todos los instrumentos internacionales de derechos humanos adoptados por el Estado Argentino en especial la Declaración y Programa de Acción de la III Conferencia Mundial contra el racismo, la discriminación racial, la xenofobia y las formas conexas de intolerancia. (Durban, Sudáfrica 2001).

³³ Como parte del llamado a la paz ante la violencia suscitada en Medio Oriente, se promovió la firma del documento “La vocación de paz y el diálogo entre las comunidades”, suscripto por Luis Grynwald, presidente de la Asociación Mutual Israelita Argentina (AMIA); Samir Salech, presidente del Centro Islámico de la República Argentina (CIRA); Monseñor Horacio Benites Astoul, por el Arzobispado de Buenos Aires, y el Embajador Guillermo Oliveri, Secretario de Culto de la Nación.

³⁴ Texto de la ley se encuentra disponible en www.infoleg.gov.ar.

³⁵ Entre tales medidas se destacan: la suspensión de las expulsiones por el órgano de controlar ante la constatación de una permanencia irregular. En estos casos, la autoridad migratoria procede a conminar a la persona a regularizar su situación, para que luego, en caso de que la persona no lo haga, dar intervención al juez competente. (Disposición 2074/04 DNM).

³⁶ El acuerdo posibilita que aquel que haya nacido en un país del bloque pueda obtener una residencia regular en otro país del bloque, mediante un trámite basado exclusivamente en la nacionalidad del peticionante y su carencia de antecedentes penales.

³⁷ El llamado “Programa Patria Grande” tiene como pilar fundamental la intervención directa en la toma de las inscripciones a las provincias, los municipios y diversas organizaciones sociales, quienes los remiten a la Dirección Nacional de Migraciones. Hoy interactúan con el gobierno 98 bocas de tomas de datos directamente en contacto con el inmigrante. (www.patriagrande.gov.ar).

Es de destacar que para que ello sucediera fue necesario una convocatoria gubernamental y la respuesta colaborativa de la Iglesia, sindicatos, organizaciones representativas de los inmigrantes y ONG nacionales que dejaron de actuar como meros denunciantes o defensores de los derechos de los inmigrantes para pasar a ser actores fundamentales del proceso. Sin la intervención de estas instituciones mencionadas en el párrafo anterior la Dirección Nacional de Migraciones no hubiera podido legalizar en 60 días a las 184.351 personas ya regularizadas bajo el Programa Patria Grande, hubiera necesitado aproximadamente 667 días.

El Programa Patria Grande no es una amnistía y no tiene una vigencia acotada. Su aspiración es de política de Estado y regirá de ahora en más, para los nacionales del MERCOSUR que se encuentren en territorio argentino y para aquellos que ingresen en el futuro. Otorga incluso la posibilidad de hacer la tramitación en nuestros consulados del país de origen del peticionante e ingresar al territorio argentino con su residencia ya acordada.

Para obtener el beneficio, el solicitante sólo debe acreditar ser nacional de un país integrante del MERCOSUR y Estados Asociados y carecer de antecedentes penales. Como contrapartida recibe una residencia temporaria de dos años transcurridos los cuales obtiene la residencia permanente.

La implementación del Programa Patria Grande en la República Argentina fue motivo de felicitación y adhesión de los otros países que componen el MERCOSUR y Estados Asociados mediante una declaración suscrita a tal efecto en el ámbito de la Reunión de Ministros de Interior del bloque manifestando el compromiso de aplicar mecanismos similares. Como resultado de la nueva política migratoria, entre el año 2003 y el 2007 han obtenido residencia legal en Argentina 776.742 extranjeros.

Actualmente, el Programa ya se encuentra en su segunda etapa donde el extranjero (ya regularizado y censado) debe presentar la documentación solicitada en una primera etapa, junto con su credencial de residencia precaria, en la Institución Social Colaboradora en la cual diera inicio a su solicitud de radicación.

³⁸ La Argentina intervino en el Diálogo de Alto Nivel sobre Migración y Desarrollo de Naciones Unidas, el cual tuvo lugar en la Sede de Naciones Unidas en Nueva York en el mes de septiembre de 2006, en donde presentó un documento de posición titulado: “Un cambio de paradigma: El tratamiento de la cuestión migratoria bajo la perspectiva de derechos humanos.” Más recientemente, en el marco de las reuniones del Foro Mundial sobre Migración y Desarrollo desarrolladas a partir del año 2007, la República Argentina, junto a otras delegaciones ha participado activamente a efectos de incorporar en el temario de las reuniones la cuestión de los derechos humanos de los migrantes, cosa que finalmente se logró.

³⁹ www.acnur.org/index.php/id_pag=6262

⁴⁰ Las estadísticas pueden consultarse en www.migraciones.gov.ar

⁴¹ Ver texto completo de la ley en www.infoleg.gov.ar

⁴² A través de la inclusión de este último Ministerio podrá comenzarse a trabajar en la asistencia a los refugiados a través de su incorporación a programas nacionales, provinciales o municipales, sobre todo para los grupos más vulnerables: menores no acompañados, mujeres cabeza de familia, ancianos, enfermos, etc., ya que hasta ahora el CEPARE sólo tenía entre sus competencias determinar la condición de refugiado, y no otras.

⁴³ Resolución de la Secretaría de Derechos Humanos (SDH N° 003/07) del 19 de enero de 2007.

⁴⁴ Resolución n° 439/07 del 23 de Abril de 2007.

⁴⁵ Texto de la norma puede verse en www.infoleg.gov.ar

⁴⁶ Texto de la norma puede verse en www.infoleg.gov.ar

⁴⁷ www.ppn.gov.ar

⁴⁸ “Recurso de hecho deducido por el CELS en la causa Verbistky, Horacio s/habeas corpus”, Corte Suprema de Justicia de la Nación, 3/4/2005

⁴⁹ En lo que respecta a la justicia penal juvenil, existen numerosos avances jurisprudenciales basados en la aplicación de los estándares derechos humanos y en la protección de los adolescentes y jóvenes privados de libertad. Ver Corte Suprema de Justicia de la Nación “Maldonado, Daniel Enrique y otro s/ robo agravado por el uso de armas en concurso real con homicidio calificado -causa N° 1174C - CSJN - 07/12/2005”, Cámara Nacional de Apelaciones en lo Criminal y Correccional Federal, Sala 1ª. Incidente de Incompetencia en autos G.F.D. y O. s/ expediente tutelar -06/12/06, Cámara Nacional de Casación Penal Causa N° 7537 caratulada “García Méndez, Emilio y Musa, Laura Cristina s/recurso de casación”, Tribunal de Menores N°3 Causa “XX-XH- Mar del Plata” Expte. XP Mayo de 05”, Juzgado de Menores de Tunuyán “Expte.N° 3786 “M.,G.A.R.P/Medidas de Protección” 18 de diciembre de 2006. (se coincidiría con esta inclusión)

⁵⁰ Dicho evento fue de alcance regional y contó con la participación de representantes de los diecinueve Estados de habla hispana miembros de la Organización de Estados Americanos (OEA), cuyo objeto consistió en intercambiar información y experiencias entre los distintos operadores de los sistemas penitenciarios de la región, incluyendo organizaciones de la sociedad civil y expertos de la Comisión, para la promoción de buenas prácticas penitenciarias y la adecuación de los sistemas internos en materia de ejecución de la pena a estándares internacionales.

⁵¹ Ver estado de ratificaciones en www2.ohchr.org/english/bodies/ratification/9_b.htm

⁵² Causa “N.E. s/ cómputo de pena”, Suprema Corte de Justicia de la Provincia de Buenos Aires, del 4/10/2006.

⁵³ Para más información ver www.desarrollosocial.gov.ar.

⁵⁴ La reforma previsional incluye la Ley 24476/06 o “ley de jubilación sin aportes” y la Ley 25.994 o “ley de jubilación anticipada”.

⁵⁵ Fuente: Consejo Nacional de la Mujer, www.cnm.gov.ar.

⁵⁶ Fuente: Ministerio de Salud de la Nación, Programa Nacional de Salud Sexual y Procreación Responsable, www.msal.gov.ar.

⁵⁷ Ver texto completo de la ley en www.infoleg.gov.ar.

⁵⁸ De esta forma los tribunales han expresado: "El interés superior de los niños es débil frente a otros poderosos, como son el interés del poder y del dinero, aunque todos ellos se desarrollen en la más pura y diáfana legalidad. Por ello, es necesaria una firme y comprometida jurisprudencia que muestre a la comunidad cuál es el camino para el amparo de sus niños, máxime cuando la familia y la escuela aparecen impotentes frente al avance de las empresas periodísticas, quienes no pueden entrometerse en la vida de los niños amparándose en el derecho a la libertad de expresión y a la publicación de noticias sin censura previa (CNCiv., Sala C, octubre 3, 1996 - P., V.A). También los tribunales han señalado que “El niño tiene derecho a una protección especial. Por ello, la tutela de sus derechos debe prevalecer como factor primordial de toda relación judicial de modo que, ante cualquier conflicto de intereses de igual rango, el interés moral y material de los menores debe tener prioridad sobre cualquier otra circunstancia que ocurra en cada caso” (CNCiv., Sala A, mayo 28, 1996).

⁵⁹ Para más información ver www.desarrollosocial.gov.ar.

⁶⁰ Ver texto completo de la norma en www.infoleg.gov.ar.

⁶¹ Para mayor información ver www.desarrollosocial.gov.ar.

⁶² Tribunal Superior de la Ciudad de Buenos Aires, “Asociación civil por la igualdad y la justicia contra GCBA sobre amparo (art. 14 CCABA)”, EXP 20898/0, del 18 de julio de 2007. El Tribunal sostuvo “...Así las cosas, ante la decisión asumida por la accionada -en forma previa a la promoción de esta demanda- de proveer de agua potable a la población que reside en las manzanas 11 a 14 de la Villa 31 bis, se encuentra obligada, en virtud de la teoría de los actos propios, a continuar dando el señalado servicio”.

⁶³ La Corte Suprema de Justicia de la Nación ha sostenido que “el Estado no sólo debe abstenerse de interferir en el ejercicio de los derechos individuales sino que tiene además, el deber de realizar prestaciones positivas, de manera tal que el ejercicio de aquéllos no se torne ilusorio” (CSJN, “ASOCIACIÓN BENGHALENSIS y otros c/MINISTERIO DE SALUD y ACCIÓN SOCIAL –ESTADO NACIONAL- s/amparo ley 16.986”, sentencia del 01/06/2000, Causa A.186 LXXXIV). A su vez, ha dicho la Corte, en relación con el derecho a la salud, que a partir de lo dispuesto en los tratados internacionales que tienen jerarquía constitucional, existe una obligación impostergable de la autoridad pública de garantizar ese derecho con acciones positivas (CSJN, “CAMPODÓNICO DE BEVIACQUA, Ana Carina c/MINISTERIO).